

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Pierre-D. Girard a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1667-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 8 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Pierre-D. Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 9 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1667-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Pierre-D. Girard pour la période s'échelonnant du 9 mars 2000 au 8 mars 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33285

Gouvernement du Québec

Décret 1437-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'appellation de la région administrative de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a établi des régions administratives par le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications ultérieures, dont la région de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 17 juin 1998 la Politique relative à la capitale nationale;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette politique, il convient de remplacer l'appellation de la région administrative de Québec par «région de la capitale nationale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, et du ministre des Régions:

QUE l'annexe 1 du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 soit modifiée par le remplacement, à l'article 4, du mot «Québec» par les mots «La capitale nationale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33299

Gouvernement du Québec

Décret 1438-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n^o 85-99 du 10 février 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à monsieur Paul Bégin par la suivante:

« M. Paul Bégin Ministre responsable de
la région de la Capitale nationale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33300

Gouvernement du Québec

Décret 1451-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 mars 2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), qui abroge l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'année financière du curateur public du Québec sera l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QU'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), qui remplace l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), les dépenses faites par le curateur public seront imputées sur les crédits accordés annuellement par le Parlement;

ATTENDU QUE le curateur public doit conséquemment présenter ses prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la date que ce dernier détermine, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n^o 366-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a autorisé le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à verser au curateur public une subvention de 10 M\$ dont 2 M\$ pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), l'application des dispositions de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) est, en ce qui a trait aux honoraires que peut exiger le curateur public pour la protection et la représentation des personnes et pour l'administration de leurs biens, suspendue pour la période du 1^{er} juillet 1999 jusqu'à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 sont de 8 920 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de 729 000 \$ pour les dépenses de capital;

ATTENDU QUE les prévisions de revenus pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 sont de 3 320 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions de dépenses du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 soient approuvées pour un montant de 8 920 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de 729 000 \$ pour les dépenses de capital;

QUE les prévisions de revenus du curateur public pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 soient approuvées pour un montant de 3 320 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33309

Gouvernement du Québec

Décret 1452-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une allocation de soutien au financement des activités du curateur public

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le curateur public peut prélever, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances, une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59.1 de cette loi, le montant de cette allocation annuelle, de même que les conditions et les modalités de son prélèvement par le curateur public sont déterminés par un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier de trois mois débutant le 1^{er} janvier 2000, approuvées par le gouvernement conformément à l'article 64 de cette loi, les montants estimés des dépenses de 8 920 000 \$ et les revenus de 3 320 000 \$ entraîneront un déficit de 5 600 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, pour assurer le financement des activités du curateur public, de déterminer le montant de l'allocation annuelle de soutien au financement de ses activités de même que les conditions et les modalités de son prélèvement;